

Arrêt

n° 306 194 du 6 mai 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 04 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MIKA BATWABE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité burundaise, est arrivée sur le territoire, selon ses dires, le 9 octobre 2022.

1.2. Le 12 octobre 2022, elle introduit une demande de protection internationale. Il ressort du fichier Hit Eurodac que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 1^{er} octobre 2022.

1.3. Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse demande aux autorités croates d'accepter la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.4. Le 7 novembre 2022, les autorités croates acceptent la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 26quater. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 286.104.

1.6. Le 4 mai 2023, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

*la personne qui déclare se nommer [N. F.]
née à Bujumbura, le [...],
et être de nationalité Burundi,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 04.05.2023 ;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 07.11.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 30.11.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » datée du 13.12.2022, que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 13.12.2022.

Considérant qu'en date du 19.04.2023, 21.04.2023 et 24.04.2023, plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...] - 2020 Antwerpen).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les personnes résidant à cette adresse ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle que l'intéressé aurait emporté ses affaires pour se rendre à Bruxelles ;

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance. Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 04.05.2023, de la disparition de l'intéressé.

Par conséquent, il est décidé, en date du 04.05.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Elle expose le contenu des normes dont la violation est invoquée au moyen.

2.3. Dans une **première branche** intitulée « la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Or, cette disposition ne prévoit que deux possibilités de prolongation du délai :

- *d'une part l'emprisonnement, qui n'est pas applicable en l'espèce, et*
- *d'autre part la « fuite », notion sur laquelle la partie défenderesse se fonde.*

La prolongation du délai de transfert est donc une exception. L'article 29.2 du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La partie requérante est d'avis que cette notion de « fuite » n'est pas rencontrée in specie.

Soulignons, d'abord, que cette notion de « fuite », n'est pas définie dans le Règlement Dublin III. La version néerlandophone de ce Règlement Dublin laisse toutefois peu de place à l'interprétation dès lors qu'elle mentionne « een risico op onderduiken ». Or « onderduiken » se traduit par « cacher », notion qui démontre bien d'une intention dans le chef du requérant.

Dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, la CJUE (C.J.U.E., 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218) a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation à donner à cette notion de « fuite ». Elle statue à cet égard :

« Par sa première question, (...), la juridiction de renvoi demande, (...), si l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, afin qu'il puisse être considéré que la personne concernée a pris la fuite, au sens de cette disposition, il est nécessaire que celle-ci se soit soustraite délibérément aux autorités compétentes, dans le but de faire échec à son transfert, ou si, au contraire, il est suffisant, à cet égard, que cette personne ait quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans que ces autorités aient été informées de son absence, de telle sorte que ce transfert ne puisse être mis à exécution.

En ce qui concerne la première partie de cette première question, il convient de relever que les dispositions de l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, du règlement Dublin III prévoient, à l'expiration du délai impératif de six mois, un transfert de plein droit de la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale à l'Etat membre requérant, sauf si ce délai a été exceptionnellement porté à un an au maximum en raison de l'impossibilité de procéder au transfert de l'intéressé du fait de son emprisonnement ou à dix-huit mois au maximum s'il prend la fuite, auxquels cas le transfert de la responsabilité de l'examen de sa demande est effectué à l'expiration du délai ainsi fixe.

S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.

En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée).

A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

(...)

Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixe à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux Etats membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'Etat membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'Etat membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci

Or, compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'Etat membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'Etat membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier Etat membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement.

Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard.

(...)

En outre, selon l'article 7, paragraphe 5, de cette directive, les Etats membres imposent aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de notifier à celles-ci tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Cependant, en vertu de l'article 5 de la directive accueil, les Etats membres doivent informer les demandeurs de ces obligations. En effet, il ne saurait être reproché à un demandeur d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités compétentes et, le cas échéant, sans avoir sollicité de celles-ci une autorisation préalable, si ce demandeur n'avait pas été informé desdites obligations. Il appartient, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi de vérifier que le requérant au principal a été effectivement informé de telles obligations.

En outre, dans la mesure où l'existence de raisons valables justifiant le fait que le demandeur n'a pas informé les autorités compétentes de son absence ne saurait être exclue, celui-ci doit conserver la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités. »

La Cour conclut en cet arrêt :

« 70. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure dirigée contre une décision de transfert, la personne concernée peut se prévaloir de l'article 29, paragraphe 2, de ce règlement, en faisant valoir que, dès lors qu'elle n'avait pas pris la fuite, le délai de transfert de six mois avait expiré. »

Le Conseil d'Etat français, dans un arrêt 298.101 du 18 octobre 2006 a adopté la position suivante quant à la notion de fuite :

« La notion de fuite au sens du texte précité doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire ». (CE français, arrêt n°298.101 du 18 octobre 2006, <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisionscontentieuses/arianeweb2>)

Votre Conseil, en se fondant sur la jurisprudence de la CJUE, rappelle, quant à lui, l'importance d'une analyse individuelle du danger de fuite :

« In het arrest Sagor van het Hof van Justitie (HvJ 6 december 2012, Sagor, C-430/11, §41) werd reeds gesteld dat elke beoordeling aangaande het gevaar dat een betrokkene onderduikt om zich aan de terugkeerprocedure te onttrekken, moet gebaseerd zijn op een individueel onderzoek van de situatie van de betrokkene. Dit standpunt werd onderschreven in de arresten Mahdi en Z. Zh. en O. van het Hof van Justitie (respectievelijk HvJ 5 juni 2014, Mahdi, C-146/14 PPU, §70 en HvJ 11 juni 2015, C-554/13, Z. Zh. en O. /Staatssecretaris voor veiligheid en justitie, §56). »

Votre Conseil, par un arrêt rendu en Chambres réunies, a également annulé une décision de prolongation jugeant qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, que le demandeur concerné s'est délibérément soustrait au transfert vers cet Etat, dès lors que les autorités belges avaient connaissance de ses données de contact les plus récentes et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse (RvV, arrêt n° 237 903 du 2 juillet 2020) :

« De verzoekende partijen kunnen worden gevolgd waar zij stellen dat het verlengen van de termijn voor overdracht een uitzondering betreft en dat hieruit volgt dat deze bepaling restrictief dient te worden geïnterpreteerd.

(...)

De verzoekende partijen hebben derhalve wel degelijk hun "meest recente en volledige contactgegevens" meegedeeld, hetgeen overigens niet wordt betwist door de verwerende partij, zodat deze laatste wist waar de verzoekende partijen verblijven.

Gelet op wat voorafgaat, stelt de Raad vast dat uit het niet ondertekenen van de "verklaring vrijwillige terugkeer" niet in redelijkheid kan worden afgeleid dat de verzoekende partijen zich doelbewust hebben onttrokken aan de overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat, zodat het duidelijk is dat het vereiste intentioneel element, in casu, niet is vervuld.

Er blijkt zelfs niet dat de verzoekende partijen door hun handelen buiten het bereik blijven van de nationale autoriteiten die verantwoordelijk zijn voor de uitvoering van de overdracht. De verwerende partij toont ook niet aan dat het loutere gegeven dat de verzoekende partijen de “verklaring vrijwillige terugkeer” niet hebben ondertekend, de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat materieel onmogelijk maakt, noch dat zulks praktische complicaties en organisatorische problemen voor de overdracht oplevert.

(...)

Het begrip “onderduikt” in artikel 29.2 wordt in het arrest Jawo van het Hof van Justitie duidelijk gedefinieerd als “ondergedoken is” (§53). De verwijzing naar artikel 1, § 2 van de Vreemdelingenwet is dan ook niet dienstig. De verwerende partij kan geen eigen invulling geven aan het begrip “onderduikt” van artikel 29.2 van de verordening nr. 604/2013 door te verwijzen naar de criteria die erop zijn gericht het bestaan vast te stellen van een “risico op” onderduiken zoals bedoeld in artikel 28.2 van dezelfde verordening, dat wordt aangewend om een verzoeker om internationale bescherming in bewaring te kunnen nemen.

Het eerste onderdeel van het middel is in de aangegeven mate gegrond. Deze vaststelling leidt tot de nietigverklaring van de bestreden beslissingen. »

Souignons encore que Votre Conseil, dans sa jurisprudence, cerne la notion de fuite au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités :

« Het staat vast dat de Franse autoriteiten op 19 februari 2015 verwerende partij meedeelden haar overnameverzoek van 16 december 2014 in te willigen en verwerende partij vanaf die datum over een termijn van zes maanden beschikte om verzoekende partijen over te dragen. Uit het door verwerende partij neergelegde administratief dossier kan daarnaast enkel worden afgeleid dat verzoekende partijen werden ondergebracht in een opvangcentrum van het Rode Kruis te Antwerpen en verwerende partij op 4 mei 2015 bericht ontving dat verzoekende partijen er op die datum – meer dan twee maanden nadat de bestreden beslissingen waren genomen – nog steeds verbleven. Ter terechtzitting brengt de raadsman van verzoekende partijen daarnaast een stuk aan waaruit blijkt dat hij verwerende partij bij aangetekend schrijven van 24 juli 2015 op de hoogte stelde van het feit dat verzoekende partijen verhuisden en hij hun nieuw verblijfsadres meedeelde. Er zijn derhalve geen aanwijzingen dat verzoekende partijen poogden hun verblijfsadres te verbergen voor verwerende partij en dat zij dus onderdoken waardoor een langere overdrachtstermijn zou kunnen worden gehanteerd. Verwerende partij toont dit ook niet aan. » (CCE n°153 674 du 30 septembre 2015)

Le requérant fait sienne cette jurisprudence qui s'applique par analogie en l'espèce.

En effet, le requérant n'a à aucun moment cherché à se cacher des autorités. Le simple fait d'être absent de son domicile lors d'un contrôle de police, ne peut suffire à affirmer que le requérant est « en fuite ».

De plus, il convient de relever que les personnes qui étaient présentes lors des trois contrôles de police ont confirmé que le requérant résidait bien à cette adresse (rapport du 19.04.2023, voy. dossier administratif). Lors du contrôle du 21.04.2023, les officiers n'ont pas pu interroger les résidents présents à ce moment-là, compte tenu du fait qu'il n'y avait personne qui maîtrisait le néerlandais. Enfin, lors du dernier contrôle de police, les résidents présents ont expliqué aux officiers que le requérant était à Bruxelles pour quelques jours et qu'il rentrerait d'ici quelques jours (rapport du 24.04.2023, voy. dossier administratif).

Il convient de signaler également que le requérant, depuis le mois de février, est bénévole au sein de l'OTC [...] (pièce 3), et en raison de son engagement, il lui arrive de passer plusieurs jours sur Bruxelles. Ainsi, le fait que le requérant ait été absent lors des différents contrôles de police ne peut en rien être assimilable à une tentative de fuite, étant donné que les personnes avec qui le requérant partage son domicile, ont confirmé qu'il réside bien à [...] 2020 ANVERS.

La motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité. Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les États. La partie défenderesse ne pouvait s'en écarter.

Il convient de rappeler que la Cour de Justice a pris le soin de préciser que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant.

Elle a également considéré que les États membres pouvaient présumer que le demandeur de protection

internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert. L'analyse doit être individuelle. La Cour rappelle encore que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant.

Or, in specie, force est de constater que le requérant réside toujours actuellement au sein de la même adresse que celle qu'il a transmis aux autorités compétentes. Cette circonstance n'a pour effet que de renforcer le constat ci-dessus dressé.

Ainsi et dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de résidence du requérant, la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. La seule circonstance qu'il n'était pas présent à son domicile le 20.03.2023, ne permet pas de tirer une autre conclusion.

En déclarant le requérant en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée. Ainsi, les article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés. [...] ».

2.4. Dans une **seconde branche**, intitulée « *le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle* », la partie requérante expose ce qui suit :

« [...] »

Comme mentionné supra, le requérant ne s'est absenté de son domicile durant une courte période (sic). Cette courte absence ne pourrait être considérée comme une tentative de « fuite » de la part du requérant. De plus, et comme mentionné supra, le requérant exerce une activité de bénévole pour une association dont le siège se situe à Bruxelles, et pour des raisons logistiques, il lui arrive de résider plusieurs de suite sur place (sic), ce qui l'empêche de facto d'être présent à son domicile officiel.

La partie défenderesse ne lui a jamais indiqué que son absence lors d'un contrôle de police serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Ayant manqué à son devoir d'informations, et donc de bonne administration, la partie défenderesse ne pouvait déduire du comportement du requérant à une volonté de se soustraire intentionnellement.

En outre et surtout, la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant son absence lors de ces contrôles.

En effet, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas même tenté de contacter le requérant (par exemple via son conseil ou un courrier adressé à son lieu de résidence dont il a parfaitement connaissance) avant d'affirmer que le requérant se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes.

Or, s'il avait été entendu et dûment interrogé sur les raisons de son absence, il aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher » ou de « disparaître ». Il entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'il ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel il avance des arguments valables. Rappelons en effet qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation contre son annexe 26quater par lequel il soutient que son renvoi vers la Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH . Rappelons encore que le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte.

Or, un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert. Ainsi, tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge.

En effet, l'effectivité des recours déduite de l'article 13 exige bien que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire.

Ainsi, dans l'arrêt Conka, le Conseil d'Etat a rappelé que :

« L'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention ».

Les raisons du requérant sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de « fuite » dans son chef. Il ne disparaît pas, ne se cache pas.

Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges.

Dans l'arrêt Jawo précité, la CJUE indiquait :

« 70. (...)

Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. »

En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'il n'avait aucune intention de prendre la fuite.

Or, in casu, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision. La partie défenderesse n'a pas même tenté de le contacter à cet effet et ce alors qu'elle est en connaissance de ses coordonnées et de celles de son conseil.

Or, inutile de rappeler que le principe général audi alteram partem s'impose à l'administration chaque fois qu'elle risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à son destinataire (C. Const., arrêt n°49/2012 du 22.03.2012), qu'il soit un agent de la fonction publique ou une personne physique ou morale non dotée de ce statut (Renders David, L'acte administratif, op. cit., p. 306).

Partant, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et a violé le droit à être entendu du requérant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

3.2. Il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse pose les constats suivants : une décision 26quater a été notifiée en main propre à l'intéressé en date du 30 novembre 2022 par laquelle il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ; l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable ; en date des 19 avril 2023, 21 avril 2023 et 24 avril 2023, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé ; des personnes résidant à la même adresse ont déclaré que l'intéressé aurait emporté ses affaires pour se rendre à Bruxelles ; l'intéressé n'a pas pu être trouvé à la dernière adresse connue de la partie défenderesse et n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance. Ces constats démontrent que la partie défenderesse a procédé à une analyse rigoureuse de la situation personnelle de la partie requérante.

La partie défenderesse déduit de ces constats qu'il apparaît que la partie requérante a pris la fuite dans la mesure où elle ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible. Elle en conclut que le délai de transfert de la partie requérante vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.3. Le Conseil rappelle que dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, la CJUE a estimé que :

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. » ; que ce règlement ne contient aucune définition de la notion de « fuite » et que dès lors, « conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) ».

Dans l'arrêt Jawo, la CJUE a également fait valoir les points suivants :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. »

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister lorsque celui-ci a intentionnellement voulu se cacher des autorités en quittant son lieu de résidence sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était tenu à cette obligation.

3.4. En l'espèce, sur les deux branches réunies, le Conseil observe que figure au dossier administratif un rapport de la police d'Anvers faisant suite aux contrôles effectués à la dernière adresse connue de la partie requérante et dont il ressort que :

- la police s'est rendue à trois reprises à l'adresse connue : le 19 avril 2023, le 21 avril 2023 et le 24 avril 2023 (contrôles opérés à des heures différentes, sur plusieurs jours espacés au moins d'un jour);
- la partie requérante n'était pas présente à l'adresse mentionnée lors des trois passages de la police ;
- deux personnes présentes, vivant dans le même appartement, ont déclaré que l'intéressé a pris ses affaires et est parti à Bruxelles.

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'était pas présente lors des trois contrôles de police à sa dernière adresse connue de la partie défenderesse.

S'agissant en particulier du deuxième contrôle de police, la partie requérante relève que lors de celui-ci, les résidents présents n'ont pas pu être interrogés car personne ne maîtrisait le néerlandais. Cela ressort effectivement du rapport de police. Toutefois, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'était pas présente lors de ce deuxième contrôle, effectué le 21 avril 2023.

S'agissant du troisième contrôle, la partie requérante indique que « *les résidents présents ont expliqué aux officiers que le requérant était à Bruxelles pour quelques jours et qu'il rentrerait d'ici quelques jours* ». Elle explique qu'elle est bénévole « *depuis le mois de février* » au sein de « *l'OTC [...]* » à Bruxelles et que dans le cadre de cet engagement, il lui arrive de passer plusieurs jours à Bruxelles. Le Conseil observe qu'il ressort du rapport de police figurant au dossier administratif que deux personnes partageant le même appartement que la partie requérante ont déclaré qu'elle a pris ses affaires et est partie à Bruxelles (« *beide zelfde appartement als [le requérant] zeggen dat [le requérant] al zijn spullen heeft meegenomen en naar Brussel is vertrokken* ») . Il y est également indiqué que la partie requérante est momentanément partie à Bruxelles. A cet égard, il convient de préciser, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a jamais informé la partie défenderesse du fait qu'elle aurait déménagé à Bruxelles ou qu'elle y vivrait quelques jours par semaine lorsqu'elle travaille pour l'association précitée. De plus, la partie requérante a joint à son recours une attestation de l'OTC [...] datée du 22 mai 2023 et qui indique que la partie requérante réside actuellement chez eux. Elle ne précise toutefois pas depuis quand la partie requérante réside à cette adresse. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'avait pas, au moment des contrôles réalisés en avril 2023, informé la partie défenderesse de son déménagement ou de ses séjours fréquents à Bruxelles. Partant, les explications formulées par la partie requérante en termes de recours ne permettent pas de renverser les constats opérés dans la motivation de l'acte attaqué et dont il ressort que la partie requérante n'était pas à la dernière adresse qu'elle a communiquée lors des trois contrôles de police effectués en avril 2023.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué mais se contente de dénoncer péremptoirement son caractère insuffisant et d'affirmer que la notion de fuite implique la volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert, ce qui n'est selon elle pas son cas. Ce faisant, elle demeure en défaut de renverser le constat posé par la partie défenderesse qu'elle n'a pu être localisée à l'adresse renseignée et que cette dernière a pu raisonnablement en conclure qu'elle rendait son transfert impossible.

3.5. La partie requérante invoque le fait qu'il ne lui a jamais été indiqué que son absence lors d'un contrôle de police serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'en tant que demandeur de protection internationale, la partie requérante est soumise à une obligation générale de coopération comme cela ressort notamment de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 lequel indique qu' « *A partir de la présentation de sa demande de protection internationale, le demandeur de protection internationale est tenu de coopérer avec les autorités compétentes afin d'établir son identité et d'autres éléments à l'appui de sa demande. Ces éléments comprennent notamment les déclarations du demandeur et tous les documents ou pièces dont il dispose concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures de protection internationale, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale. Lorsqu'il présente sa demande, le demandeur est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, de son obligation de coopérer et des conséquences qui peuvent survenir s'il ne coopère pas avec les autorités compétentes* ». A cet égard, force est de constater qu'il ressort de son audition du 21 octobre 2022, dans le cadre de sa demande de protection internationale, que la partie requérante a confirmé avoir pris note de son « *obligation d'informer l'Office des Etrangers le plus tôt possible et par écrit de chaque changement de mon adresse effective et, le cas échéant, de communiquer une nouvelle adresse. Je reconnais que le fait de ne pas le signaler à temps peut avoir des conséquences sur la suite de ma procédure* » (cf. formulaire « *déclaration concernant la procédure* » du 21 octobre 2022). Son obligation de coopération lui a également été rappelée dans le cadre du courrier accompagnant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 29

novembre 2022, intitulé « *Informations sur les modalités du voyage* » à laquelle était jointe une « *déclaration de coopération* » (qu'elle n'a toutefois pas remplie).

La partie requérante n'expose au demeurant pas sur base de quelle disposition ou principe de droit elle aurait dû être prévenue (davantage) des conséquences du constat d'une situation de fuite.

De plus, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante ne s'est pas présentée à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable. Dès lors que la partie requérante ne s'est pas rendue à la convocation lors de laquelle elle aurait pu obtenir les informations nécessaires à la suite de la procédure consécutive à la réception de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), le Conseil estime qu'elle n'est pas en position de reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir fourni les informations qu'elle aurait pu obtenir en se rendant à la convocation précitée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement les éléments concrets qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci quant à sa situation personnelle, se limitant à arguer péremptoirement et sans plus de développements que si elle « *avait été entendu[e] et dûment interrogé[e] sur les raisons de son absence, [elle] aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher » ou de « disparaître »* » et qu'elle « *aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, [elle] aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges* » de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever son grief. Par identité de motifs, il ne saurait être conclu à une violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et [des] principes de bonne administration [...]* ».

Quoi qu'il en soit,

- le fait allégué en termes de requête que la partie requérante était, selon ce qu'elle indique, à Bruxelles au moment des contrôles de police, si c'est cela qu'il faut comprendre qu'elle aurait voulu faire valoir si elle avait été entendue, tout au plus permet de savoir où elle était à ce moment mais pas de pouvoir conclure qu'elle n'avait pas pris la fuite. En effet, cela n'enlève rien au fait qu'elle ne s'est pas présentée à sa convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'Etat membre responsable (et ce sans justification), qu'elle était absente lors des trois contrôles de police et qu'elle n'a pas prévenu en temps utiles la partie défenderesse de son déménagement ou, en tout cas, de ses séjours fréquents à Bruxelles.
- l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *[elle] entend simplement faire valoir son droit au recours effectif, ce qui justifie qu'[elle] ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel [elle] avance des arguments valables. [...]* », est simplement une explication du fait que la partie requérante ne souhaite pas exécuter volontairement l'annexe 26quater du 29 novembre 2022 qui lui a été notifiée tant qu'il n'a pas été statué sur son recours et n'est nullement une argumentation de nature à établir que la partie requérante n'a pas voulu prendre la fuite au sens précité. Elle n'aurait donc pas pu raisonnablement imposer à la partie défenderesse de ne pas prendre la décision attaquée.

3.7. S'agissant de l'arrêt n° 237 903 rendu par le Conseil le 2 juillet 2020 auquel la partie requérante fait mention en termes de recours, force est de constater que ses enseignements ne sont pas utiles pour le cas d'espèce. En effet, cet arrêt annule une décision de prolongation jugeant qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, que le demandeur concerné s'est délibérément soustrait au transfert vers cet Etat, dès lors que les autorités belges avaient connaissance de ses données de contact les plus récentes et que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse. Or, ce motif lié au défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, n'est pas repris dans l'acte attaqué.

3.8. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX